

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS,
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

Procès-verbal de la réunion régulière du 16 janvier 2017, tenue à l'hôtel de ville d'Ulverton, 151, route 143, Ulverton (Québec), à 19 h 30, sous la présidence de Claude Mercier; maire; Louise Saint-Pierre, directrice générale, secrétaire-trésorière, est présente.

PRÉSENCES : CLAUDE LEFEBVRE
 ROBERT BÉLANGER
 JEAN-PIERRE BORDUA
 MAURICE RICHARD
 CARL ARCAND
 MARK CROSS

ABSENCE

IL Y A QUORUM.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Rés. 001-2017 Il est proposé par Mark Cross, appuyé par Claude Lefebvre et unanimement résolu d'ouvrir l'assemblée à 19 h 32.

ADOPTÉ

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. 002-2017 Il est proposé par Jean-Pierre Bordua, appuyé par Robert Bélanger et résolu d'adopter l'ordre du jour, y compris les deux ajouts aux Affaires nouvelles.

ADOPTÉ

Contre : Maurice Richard

**3. LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA
SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 DÉCEMBRE 2016 ET DES DEUX
SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 14 DÉCEMBRE 2016**

Rés. 003-2017 Il est proposé par Jean-Pierre Bordua, appuyé par Claude Lefebvre et unanimement résolu d'adopter les procès-verbaux de la réunion régulière du 5 décembre 2016 et des réunions extraordinaires du 14 décembre 2016.

ADOPTÉ

4. ADOPTION DES COMPTES DU MOIS PRÉCÉDENT

Rés. 004-2017 Il est proposé par Claude Lefebvre, appuyé par Robert Bélanger et unanimement résolu d'adopter les déboursés pour la période du 5 décembre 2016 au 13 janvier 2017 au montant de 42 322.46 \$.

ADOPTÉ

**5. TABLEAU DES DOCUMENTS À PRODUIRE EN 2017 : LU ET
DÉPOSÉ**

6. BILAN FINANCIER AU 31 DÉCEMBRE 2016 : LU ET DÉPOSÉ

**7. TABLEAU DES COMPTES À RECEVOIR AU 31 DÉCEMBRE 2016 :
LU ET DÉPOSÉ**

**8. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONSEILLERS SUR LES
RAPPORTS DÉPOSÉS (MAIRE, VOIRIE, LOISIRS)**

Aucune question

9. CORRESPONDANCE : DÉPOSÉE

10. PERMIS ÉMIS DEPUIS LE 5 DÉCEMBRE 2016 : 4

- 1 construction
- 1 agrandissement
- 1 démolition
- 1 installation septique

11. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS : 15 MINUTES

La citoyenne Julie Miller présente son bilan de l'activité «ateliers de théâtre pour les 8-12 ans» qu'elle a offerte à l'automne. Le bilan est très positif et elle demande si elle peut prolonger l'activité pendant 15 ou 16 semaines et louer la salle communautaire au même tarif qu'à l'automne. Monsieur le maire exprime l'intérêt du conseil pour des activités culturelles comme celle-là.

12. ADOPTION DU RÈGLEMENT 460-2016

**PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 460-2016

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2006 QUANT À CERTAINES DISPOSITIONS PORTANT SUR LES HABITATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES ET POUR ENCADRER ET RÈGLEMENTER LA LOCATION DE MAISONS OU DE CHALETS À DES FINS LOCATIVES (RÉSIDENCE DE TOURISME)

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité d'Ulverton;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE la municipalité veut modifier certaines dispositions relatives aux habitations intergénérationnelles sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité veut davantage encadrer la location de maisons ou de chalets à des fins locatives sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Mark Cross lors de la session du 6 octobre 2016;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 7 novembre 2016 sur le projet de règlement numéro 460-2016;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Robert Bélanger, APPUYÉ PAR Maurice Richard ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement numéro 460-2016 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La section 18 du chapitre 4 portant sur les dispositions sur les habitations intergénérationnelles est remplacée par le texte suivant :

SECTION 18
DISPOSITIONS SUR LES HABITATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES

GÉNÉRALITÉS

4.69

Lorsque les habitations intergénérationnelles sont autorisées à la grille des usages et constructions autorisées par zone, elles doivent respecter les normes de la présente section.

Le logement intergénérationnel doit être intégré à l'habitation unifamiliale isolée.

Un seul accès est permis en façade avant pour l'habitation unifamiliale. Tout autre accès au logement intergénérationnel doit être situé sur la façade latérale ou arrière.

Un seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale isolée.

Un maximum de deux chambres à coucher est autorisé dans le logement intergénérationnel.

L'implantation d'une habitation intergénérationnelle doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation.

Le propriétaire (et occupant) d'une habitation intergénérationnelle doit s'engager formellement à fournir à la municipalité, et ce, chaque année, une preuve d'identité du ou des occupants du logement intergénérationnel qui permet d'établir le lien de parenté avec celui-ci ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait.

Le logement intergénérationnel vacant depuis plus d'un an, à la suite du départ du ou des occupants, doit être réaménagé de façon à être intégré au logement principal selon le plan soumis, ou toute autre façon conforme à la réglementation municipale et permettant de respecter, une fois les travaux complétés, les caractéristiques d'une habitation unifamiliale isolée.

Les travaux visant à intégrer le logement intergénérationnel à l'habitation unifamiliale devront être complétés à l'intérieur d'un délai de six (6) mois à compter de l'émission d'un permis de construction.

Article 3

L'article 1.10 du règlement de zonage #389-2006 portant sur les définitions est modifié par la modification de la définition d'habitation intergénérationnelle pour se lire désormais de la manière suivante :

« Habitation intergénérationnelle »

Habitation intégrée à une habitation unifamiliale isolée et autorisée seulement avec ce type d'habitation. Les occupants sont apparentés. Ces habitations n'altèrent aucunement la vocation ni l'apparence extérieure de l'habitation unifamiliale en ce sens que :1) elles n'ont qu'une seule adresse civique; 2) elles ne sont munies que d'une entrée de service pour l'électricité, le gaz naturel, l'eau et les égouts ou une seule installation septique utilisées par tous les membres de l'habitation; 3) En tout temps, le logement intergénérationnel doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal par une aire commune; seules les commodités nécessaires pour dormir, pour cuisiner, pour l'hygiène et pour la détente (salon) sont autorisées. »

Article 4

L'article 1.10 du règlement de zonage #389-2006 portant sur les définitions est modifié par l'ajout des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique habituel pour se lire désormais de la manière suivante :

« Établissement d'hébergement touristique »

Tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, notamment par des annonces dans des médias contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. Les unités d'hébergement sont offertes sur une base régulière, c'est-à-dire, plusieurs périodes de location de moins de 31 jours sur la même période.

Résidence de tourisme

Bâtiment principal meublé (appartement, maison ou chalet) comprenant au moins une salle de bain, un service d'auto cuisine et une ou plusieurs chambres à coucher qui est offert en location à une clientèle de passage, contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours.

Unité d'hébergement

S'entend d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'une maison, d'un chalet, d'un carré de tente ou d'un site pour camper. »

Article 5

L'article 6.3 du règlement de zonage #389-2006 portant sur la classification des usages du groupe commercial et faisant référence à la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par le remplacement du sous point G « établissement hôtelier » par le titre suivant :

G) Établissement d'hébergement touristique

Article 6

L'article 6.3 du règlement de zonage #389-2006 portant sur la classification des usages du groupe commercial et faisant référence à la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié au sous point G « établissement hôtelier » par l'ajout du troisième point suivant :

3. Résidence de tourisme
 - a. maison meublée, incluant un service d'auto cuisine
 - b. chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine

Article 7

L'article 7.4 du règlement de zonage #389-2006 concernant la grille des usages et des constructions autorisés et interdits par zone est modifié de la manière suivante :

- par le remplacement de la classe au point G et ce pour l'ensemble des zones de la grille des usages de manière à remplacer le point existant G;
- par l'ajout de la sous-classe d'usages G.3 et ce pour l'ensemble des zones de la grille des usages tel qu'illustré ci-dessous :

G	Établissement d'hébergement touristique
G.1	Établissement hôtelier limitatif
G.2	Établissement hôtelier non limitatif
G.3	Résidence de tourisme

Article 8

L'article 7.4 du règlement de zonage #389-2006 concernant la grille des usages et des constructions autorisés et interdits par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la ligne correspondant à l'usage « résidence de tourisme » et des colonnes correspondantes aux zones citées ci-après de manière à autoriser ce nouvel usage dans ces zones :

- Dans les zones rurales « RU-1 et RU-2 »;
- Dans les îlots déstructurés « ID-3 »;
- Dans la zone agro-forestière AG 5.

Article 9

Le chapitre 4 du règlement de zonage 389-2006 est modifié par l'ajout d'une trente-deuxième section portant sur les résidences de tourisme pour se lire de la manière suivante :

SECTION 32
DISPOSITIONS SUR LES RÉSIDENCES DE TOURISME

GÉNÉRALITÉS **4.139**

Lorsque les résidences de tourisme sont autorisées à la grille des usages et constructions autorisés par zone, elles doivent respecter les normes de la présente section.

AUTORISATIONS
REQUISES **4.140**

Pour que la résidence de tourisme soit autorisée, toutes les autorisations préalablement nécessaires, dont l'attestation de Corporation de l'industrie touristique du Québec, doivent être fournies à l'inspecteur municipal.

Cette autorisation de la municipalité ne dispense aucunement l'exploitant d'une résidence de tourisme de se conformer à tous autres lois ou règlements des différents paliers de gouvernement.

De plus, le panneau octroyé par le ministère du Tourisme doit être mis en évidence sur le bâtiment.

CERTIFICAT
D'AUTORISATION **4.141**

L'implantation d'une résidence de tourisme doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ULVERTON, CE 16^{ÈME} JOUR DE JANVIER 2017

Claude Mercier, maire

Louise Saint-Pierre, secrétaire-trésorière

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 460-2016 VISANT À MODIFIER
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2006 DE LA
MUNICIPALITÉ**

Rés.005-2017

ATTENDU QUE la municipalité d'Ulverton applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE la municipalité veut modifier certaines dispositions relatives aux habitations intergénérationnelles sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité veut davantage encadrer l'usage d'habitations bi-générationnelles et la location de maisons ou de chalets à des fins locatives sur son territoire;

ATTENDU QUE, pour modifier de tels règlements, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 7 novembre 2016 sur le PREMIER projet de règlement no. 460-2016;

ATTENDU QUE la municipalité, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, a adopté le 5 décembre 2016 le SECOND projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Bélanger, appuyé par Maurice Richard et résolu unanimement d'adopter par la présente le règlement numéro 460-2016 conformément à l'article 125 de la Loi;

Claude Mercier, maire

Louise Saint-Pierre, secrétaire trésorière

- Rés. 006-2017**
13. **RÉSOLUTION POUR RETENIR LES SERVICES DE PASCAL BÉGIN POUR COUPER LA VÉGÉTATION EN BORDURE DE NOS CHEMINS À L'ÉTÉ 2017**
- Il est proposé par Mark Cross, appuyé par _Maurice Richard et unanimement résolu de retenir les services de Pascal Bégin pour couper la végétation en bordure de nos chemins à l'été 2017.

ADOPTÉ

- Rés. 007-2016**
14. **RÉSOLUTION POUR DÉSIGNER UN MAIRE SUPPLÉANT POUR L'ANNÉE 2017**
- Il est proposé par Carl Arcand, appuyé par Claude Lefebvre et résolu unanimement de désigner le conseiller Jean-Pierre Bordua comme maire suppléant pour l'année 2017.

ADOPTÉ

- Rés. 008-2017**
15. **RÉSOLUTION POUR DÉSIGNER LES MEMBRES DES COMITÉS POUR 2017**
- Il est proposé par Jean-Pierre Bordua, appuyé par Mark Cross et résolu unanimement de désigner, pour 2017, les membres des différents comités tel que présenté ci-dessous:

COMITÉ VOIRIE : Robert Bélanger et Jean-Pierre Bordua

COMITÉ LOISIRS ET CULTURE : Mark Cross et Claude Lefebvre

COMITÉ FINANCES : Jean-Pierre Bordua et Carl Arcand

COMITÉ SÉCURITÉ CIVILE : Maurice Richard, Robert Bélanger et Claude Lefebvre

COMITÉ RELATIONS PUBLIQUES : Claude Mercier et Louise Saint-Pierre

COMITÉ L'HYGIÈNE DU MILIEU: Carl Arcand et Maurice Richard

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME : Jean-Pierre Bordua et Carl Arcand

COMITÉ DU SERVICE DE SÉCURITÉ
INCENDIE DE LA RÉGION DE
RICHMOND : Claude Mercier et Claude Lefebvre

ADOPTÉ

16. **ADOPTION DU RÈGLEMENT # 467-2016**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2016

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
453-2016 POUR PORTER LE COÛT DU

PERMIS À 1 000 \$ ET PRÉVOIR UNE
AMENDE ENTRE 1 000 \$ ET 2 000 \$
POUR TOUTE INFRACTION AU
RÈGLEMENT ENCADRANT LA TENUE
D'ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité d'Ulverton;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire augmenter le coût prévu pour l'obtention d'un permis pour événement spécial et prévoir des pénalités en cas d'infraction;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné par Jean-Pierre Bordua à l'occasion de la session ordinaire du 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE :

Rés. 009-2017

IL EST PROPOSÉ PAR Mark Cross, APPUYÉ PAR Carl Arcand
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement numéro 467-2016 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 1.4 «Tarification du permis» du Règlement 453-2016 est modifié pour se lire de la manière suivante :

Le montant établi pour l'obtention d'un permis pour évènement spécial de type sportif est de 1 000 \$.

Article 3

Les articles 1.11 et 1.12 sont ajoutés au Règlement 453-2016 :

Article 1.11

INFRACTIONS ET AMENDES

Toute personne, physique ou morale, qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

En cas de première infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$; il doit acquitter les frais pour chaque infraction.

Si une infraction dure plus d'une journée, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 1.12

POUVOIR DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur municipal sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité d'Ulverton.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ULVERTON, CE 16^E JOUR DE JANVIER 2017.

Claude Mercier, maire

Louise Saint-Pierre, secrétaire-trésorière

17. **RÉSOLUTION POUR PAYER LES FRAIS DU PHOTOCOPIEUR À MÊME LA RÉSERVE PRÉVUE À CET EFFET**

Rés. 010-2017

Il est proposé par Mark Cross, appuyé par Claude Lefebvre et unanimement résolu de payer les frais du photocopieur à même la réserve prévue à cet effet.

ADOPTÉ

18. **RÉSOLUTION POUR INITIER LE PROCESSUS MENANT À LA VENTE D'IMMEUBLES POUR TAXES IMPAYÉES**

Rés. 011-2017

Il est proposé par Jean-Pierre Bordua, appuyé par Carl Arcand et résolu unanimement d'initier le processus menant à la vente d'immeubles pour taxes impayées.

ADOPTÉ

19. **AFFAIRES NOUVELLES**

A. RÉSOLUTION POUR AUTORISER LA DIRECTRICE À NÉGOCIER DE GRÉ À GRÉ UN CONTRAT D'INGÉNIERIE AVEC LA FIRME EXP

Rés. 012-2017

Il est proposé par Claude Lefebvre, appuyé par Maurice Richard et résolu unanimement d'autoriser la directrice générale à négocier et signer un contrat de gré à gré avec la firme EXP et pour le projet de réfection du chemin Mooney (*Programme d'intervention sur le réseau routier local*).

B. RÉSOLUTION POUR RENOUVELER LE CONTRAT DE LOCATION DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE POUR L'ACTIVITÉ «ATELIERS DE THÉÂTRE POUR LES 8-12 ANS»

Rés. 013-2017

Il est proposé par Claude Lefebvre, appuyé par Jean-Pierre Bordua et résolu unanimement de renouveler le contrat de location de la salle communautaire de Julie Miller pour y tenir son activité d'Ateliers de théâtre pour les 8-12 ans un soir/semaine pendant une durée de 15 à 16 semaines à partir du 18 janvier 2017.

20. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

21. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

PROPOSÉ PAR Claude Lefebvre,

L'assemblée est levée à 20 h 15.

Claude Mercier, maire

Louise Saint-Pierre, secrétaire-trésorière